



N° 680

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 février 2013.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'entente entre le Gouvernement
de la République française et le Gouvernement du Québec
relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean-Marc AYRAULT,
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,
ministre des affaires étrangères.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ) a été créé par le protocole du 9 mars 1968. Organisme bi-gouvernemental de mobilité, l'OFQJ constitue l'instrument principal de la coopération franco-québécoise en matière de jeunesse. Il développe les échanges de jeunes adultes à travers des programmes qui se concentrent sur le développement et le perfectionnement professionnels dans les secteurs économique, culturel et social, tout en favorisant les découvertes interculturelles et le maillage des réseaux.

L'Office propose des stages (individuels ou en groupes) dont la caractéristique commune est de lier le séjour dans l'autre communauté à une formation qualifiante, à l'acquisition d'une compétence professionnelle, à l'accès à un emploi ou à la création d'entreprise. Il intervient au niveau de la préparation des projets (aide à leur conception et à leur élaboration), de leur réalisation (cofinancement et partenariat) et de leur évaluation.

La section française a développé un centre de ressources. Il s'agit d'un accueil individualisé de jeunes français désirant développer un projet vers le Québec. Le centre de ressources les accompagne dans le montage de leur projet sans pour autant que les jeunes soient nécessairement « intégrés » dans un stage de l'Office.

L'Office s'adresse à un public entre 18 et 35 ans. Plus de 4 000 jeunes Français et Québécois bénéficient chaque année des programmes, parmi les 20 000 qui sont informés et orientés par l'Office.

L'Office est administré par un Conseil d'administration co-présidé par le ministre français chargé de la jeunesse et le ministre québécois des relations internationales et de la Francophonie. L'OFQJ comporte deux sections autonomes, chacune dirigée par un secrétaire général. L'OFQJ, section française, bénéficie d'un budget de près de 2,5 millions d'euros, alimenté par la contribution de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (2 millions d'euros environ) et d'autres partenaires financiers (autres ministères, collectivités, entreprises). Il

emploi quarante-trois personnes : vingt-trois à la section québécoise, vingt à la section française.

Afin de moderniser son protocole notamment sur l'autonomie de gestion des sections française et québécoise et les responsabilités de chacune, la gouvernance de l'organisme et les interventions dans les pays tiers, les ministres concernés ont mis en place un groupe de travail franco-québécois chargé de formuler des propositions concrètes de réforme. Une nouvelle entente a ainsi été signée par les deux ministres après la réunion du conseil d'administration du 8 décembre 2011.

Les enjeux de la réforme du texte portent sur l'actualisation et l'élargissement des missions de l'Office, en plaçant son intervention dans le cadre de la Francophonie et en prenant en compte les orientations actuelles de développement de l'employabilité et de la capacité d'entreprendre ainsi que sur l'amélioration de la gouvernance de l'Office et la gestion des ressources humaines.

Le **titre 1^{er}** de l'entente concerne le statut de l'Office.

Le **titre 2** inscrit la relation bilatérale franco-québécoise dans le cadre de la Francophonie ; il redéfinit les missions de l'Office en fonction des objectifs de la coopération franco-québécoise. Il développe l'orientation relative à l'employabilité et à la capacité d'entreprendre des jeunes. La possibilité d'entreprendre des activités franco-québécoises avec des pays tiers est réaffirmée.

Le **titre 3** rappelle les moyens d'action de l'Office ; il précise la responsabilité de chaque section en matière de budget et de mise en œuvre des programmes.

Le **titre 4** est consacré au conseil d'administration de l'Office. La composition du conseil d'administration est précisée, en particulier en ce qui concerne les membres jeunes (au minimum deux de moins de 35 ans) et les suppléants. L'Office est co-présidé par les ministres désignés par leur gouvernement respectif ; le conseil d'administration est composé de représentants des pouvoirs publics et de la société civile. Les règles de réunions du conseil d'administration (lieu, périodicité, conditions de délibération) sont reconduites.

Le **titre 5** concerne les pouvoirs du conseil d'administration qui sont maintenus. Il intègre l'articulation de pouvoirs avec les conseils de section et ajoute une compétence de veille sur l'évaluation des activités de l'Office.

Le **titre 6** introduit les conseils de sections. Ces conseils de section formalisent le fonctionnement des réunions d'administrateurs français (RAF) et réunions d'administrateurs québécois (RAQ) avec des pouvoirs relatifs à l'adoption des programmes élaborés par les Secrétaires généraux et à l'adoption des budgets de section.

Le **titre 7** est relatif aux secrétaires généraux. Il précise leurs missions et définit leurs responsabilités d'une part vis-à-vis de leur section et du conseil de section et d'autre part vis à vis du conseil d'administration. Il précise que la gestion du personnel est régit selon la législation en vigueur sur le territoire respectif de chaque section.

Le **titre 8** se réfère à un contrôleur budgétaire supranational commun désigné afin d'avoir une vision globale des comptes de chaque section et de l'Office dans son ensemble. En outre, il prévoit les modalités de modification et d'entrée en vigueur de l'entente.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'approbation de l'entente relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse remplaçant le protocole signé le 23 mai 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec qui avait remplacé le protocole adopté le 9 février 1968 et qui, engageant les finances de l'État, est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signée à Québec le 8 décembre 2011, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 6 février 2013.

Signé : Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :
Le ministre des affaires étrangères

Signé : Laurent FABIUS

ENTENTE

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Québec relative
à l'Office franco-québécois pour la jeunesse,
signée à Québec le 8 décembre 2011

E N T E N T E

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

Le Gouvernement de la République française
et

Le Gouvernement du Québec
En application de l'entente franco-québécoise du
27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération
dans le domaine de l'éducation,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE 1^{er}

DÉNOMINATION ET OBJET

Article 1^{er}

La présente Entente régit l'Office franco-québécois pour la
jeunesse. L'Office a la personnalité juridique. Il jouit en France
et au Québec de l'autonomie de gestion et d'administration.

TITRE 2

MISSION

Article 2

L'Office franco-québécois pour la jeunesse inscrit son action
dans le cadre de la coopération franco-québécoise. Il a pour
mission de développer les relations entre la jeunesse française et
la jeunesse québécoise. Il favorise l'ouverture de ces relations à
l'ensemble de la francophonie et contribue à sa promotion.

L'Office est un centre de compétence et d'expertise qui
contribue aux politiques menées par les deux gouvernements
dans le domaine de la jeunesse. A cet effet, il favorise la mobil-
ité internationale des jeunes en mettant notamment en œuvre
des programmes qui développent leur employabilité et leur
capacité d'entreprendre.

Il peut jouer un rôle de conseil, d'accompagnement et d'inter-
médiaire entre les collectivités territoriales ainsi qu'entre les
acteurs de la société civile.

Il peut aussi entreprendre des activités de coopération franco-
québécoise avec des pays tiers ou des organisations inter-
nationales.

TITRE 3

SECTIONS ET MOYENS D'ACTION

Article 3

L'Office est composé de deux sections, l'une française,
l'autre québécoise, chacune disposant d'un fonds.

Chaque section est responsable de l'administration de son
budget et de la mise en œuvre de ses programmes.

Les sections appliquent la législation en vigueur sur leur terri-
toire respectif pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente
Entente.

Article 4

Sous réserve des règles budgétaires applicables et selon les
modalités établies par chacun des deux gouvernements, les cré-
dits nécessaires aux activités de l'Office sont versés dans le
fonds de chacune des sections chaque année.

Chaque section dispose de contributions gouvernementales
déterminées par chacun des gouvernements afin de financer les
activités approuvées par le conseil d'administration. L'Office est
habilité à recevoir toute autre recette et notamment les verse-
ments qui peuvent être effectués par les bénéficiaires des acti-
vités qu'il organise.

Article 5

L'Office intervient habituellement par voie de subvention en
espèces et, à titre exceptionnel, en nature accordées à des per-
sonnes physiques ou morales. Il peut également accorder des
bourses dans le cadre de programmes arrêtés par lui et conduire
lui-même des activités de coopération et d'échanges.

TITRE 4

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6

L'Office est administré par un conseil d'administration
composé :

a) Des deux ministres désignés respectivement par le Gou-
vernement de la République française et par le Gouvernement
du Québec, ou leurs représentants, qui assurent la coprésidence ;

b) De 8 membres français et de 8 membres québécois dési-
gnés respectivement par le Gouvernement de la République
française et par le Gouvernement du Québec. Chacune des Par-
ties désigne 4 membres représentant les pouvoirs publics et
4 membres représentant la société civile. Au moins 2 des 8
administrateurs nommés par chacune des Parties doivent être
âgés d'au plus 35 ans au moment de leur nomination. Chacune
des parties désigne de la même manière entre 4 et 8 membres
suppléants qui assistent aux séances du conseil d'administration
en cas d'empêchement de titulaires. La durée des fonctions des
membres est de quatre ans.

Ces membres peuvent être révoqués pour motifs graves, après
avis du conseil d'administration, par le Gouvernement qui les a
nommés.

Lorsqu'un membre quitte les fonctions qui ont motivé sa
nomination au conseil d'administration, un(e) remplaçant(e) est
nommé(e) jusqu'à l'expiration du mandat restant à couvrir.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont
gratuites. Seuls peuvent être pris en charge les frais de déplace-
ment et de mission occasionnés par le mandat du conseil d'ad-
ministration.

Article 7

Le conseil d'administration siège alternativement en France et
au Québec.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois
chaque année et, en outre, lorsque les ministres qui assurent sa
présidence l'estiment d'un commun accord nécessaire.

Article 9

Le quorum requis pour la validité des délibérations du conseil d'administration est des deux tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint, les coprésidents convoquent à nouveau le conseil dans un délai de trente jours ; le conseil délibère alors sans condition de quorum.

Article 10

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des trois quart des membres présents.

TITRE 5

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Office.

Le conseil :

- définit les axes stratégiques de l'Office et les orientations de la programmation annuelle qui en découle et veille, dans ce cadre, à ce qu'une part significative d'actions conjointes aux deux sections soit menée ;
- approuve le budget de l'Office après transmission par les conseils de sections de leur budget respectif ;
- s'assure d'une bonne gestion des crédits, dans le respect des règles budgétaires applicables et selon les modalités établies par chacun des deux gouvernements ;
- approuve le rapport annuel de l'Office, constitué du bilan financier vérifié et du bilan d'activités de chacune des sections, transmis par les conseils de sections respectifs ;
- adopte tout rapport établi à sa demande ;
- s'assure que chaque conseil de section prend toutes mesures utiles au bon fonctionnement des sections ;
- s'assure que les activités de l'Office sont évaluées régulièrement ;
- adopte un règlement intérieur, qui détermine les modalités d'application de la présente Entente ;
- donne, après examen des rapports du vérificateur externe et observations éventuelles des secrétaires généraux, quitus à ces derniers de leur gestion pour l'exercice précédent ;
- propose, le cas échéant, aux deux gouvernements, toute modification à la présente Entente qu'il juge pertinente.

TITRE 6

CONSEILS DE SECTIONS

Article 12

Les membres du conseil d'administration nommés par chaque Partie forment, pour cette Partie, le conseil de section. Celui-ci est présidé par le ministre désigné par cette Partie ou par son représentant.

Article 13

Chaque conseil de section :

- adopte les programmes élaborés par le secrétaire général de la section qui découlent des orientations définies par le conseil d'administration ;
- adopte le budget de sa section, les prévisions et révisions budgétaires, le plan des activités pour la période qu'il juge appropriée, le rapport annuel de la section, constitué du bilan financier vérifié et du bilan d'activités de cette section et s'assure que ces documents sont transmis au conseil d'administration ;
- détermine la date à laquelle débutent les exercices financiers de sa section et en informe le conseil d'administration.

TITRE 7

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Article 14

L'Office est dirigé par deux secrétaires généraux, l'un Français, l'autre Québécois ; chaque secrétaire général est nommé en vertu des règles édictées par la Partie concernée, après accord

de l'autre Partie. La durée des fonctions des secrétaires généraux est de quatre ans. A l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Article 15

Les secrétaires généraux représentent l'Office. Ils :

- préparent le projet de budget de chaque section et le présentent à leur conseil de section puis au conseil d'administration ;
- élaborent les programmes qui découlent des orientations déterminées par le conseil d'administration ;
- préparent les sessions du conseil d'administration ainsi que celles du conseil de section auquel ils sont rattachés ;
- présentent tout rapport au conseil d'administration ou au conseil de section, selon le cas ;
- pourvoient à l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que celles du conseil de section auquel ils sont rattachés ;
- veillent à la bonne gestion du budget ;
- assument la gestion du personnel de leur section respective en application de la législation en vigueur sur leur territoire ;
- préparent l'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration et du conseil de section ainsi que tout relevé des décisions découlant de telle réunion ;
- s'acquittent de tout mandat confié par le conseil d'administration ou le conseil de section ;
- s'assurent du bon fonctionnement de leur section.

TITRE 8

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 16

Chaque année, l'Office désigne un vérificateur externe commun chargé de contrôler l'utilisation des crédits de chacune des sections et d'en rendre compte au conseil d'administration après avoir préalablement présenté un rapport à chacun des conseils de section.

Article 17

Les deux Gouvernements peuvent apporter à la présente Entente toute modification dont ils prendraient l'initiative ou qui leur serait proposée par le conseil d'administration.

Article 18

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Entente, qui prend effet le premier jour du mois suivant la réception de la seconde notification.

Article 19

La présente Entente remplace le protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse signé le 23 mai 2003, qui avait remplacé le protocole adopté le 9 février 1968.

Fait à Québec, le 8 décembre 2011, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française :
JEANNETTE BOUGRAB
*Secrétaire d'Etat
chargée de la jeunesse
et de la vie associative
auprès du ministre
de l'éducation nationale,
de la jeunesse
et de la vie associative*

Pour le Gouvernement
du Québec :
MONIQUE GAGNON-TREMBLAY
*Ministre des relations
internationales,
ministre responsable
de la Francophonie*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

NOR : MAEJ1233148L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - Situation de référence et objectifs de l'accord ou convention

Situation de référence

L'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ) a été créé par le protocole du 9 février 1968¹, renouvelé le 23 mai 2003² pour adapter les textes de cet outil de coopération bilatérale.

L'Office est un organisme bi gouvernemental, instrument principal de la coopération franco-québécoise en matière de jeunesse. Il développe les échanges de jeunes adultes à travers des programmes qui se concentrent sur le développement et le perfectionnement professionnels dans les secteurs économique, culturel et social, tout en favorisant les découvertes interculturelles et le maillage des réseaux. L'Office propose des stages (individuels ou en groupes) dont la caractéristique commune est de lier le séjour dans l'autre communauté à une formation qualifiante, à l'acquisition d'une compétence professionnelle, à l'accès à un emploi ou à la création d'entreprise. L'Office intervient au niveau de la préparation des projets (aide à leur conception et à leur élaboration), de leur réalisation (cofinancement et partenariat) et de leur évaluation.

¹ http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/cadcgp.php?CMD=CHERCHE&QUERY=1&MODELE=vues/mae_internet_traites/home.html&VUE=mae_internet_traites&NOM=cadic_anonyme&FROM_LOGIN=1.

Insérer le numéro 19680032 dans la rubrique "Recherche tout texte" et cliquer sur "chercher"

² http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/cadcgp.php?CMD=CHERCHE&QUERY=1&MODELE=vues/mae_internet_traites/home.html&VUE=mae_internet_traites&NOM=cadic_anonyme&FROM_LOGIN=1.

Insérer le numéro 20030088 dans la rubrique "Recherche tout texte" et cliquer sur "chercher".

La section française a par ailleurs développé un centre de ressources. Il s'agit d'un accueil individualisé de jeunes français désirant développer un projet vers le Québec. Le centre de ressources les accompagne dans le montage de leur projet sans pour autant que les jeunes soient nécessairement « intégrés » dans un stage de l'Office.

L'Office s'adresse à un public entre 18 et 35 ans. Plus de 4 000 jeunes Français et Québécois bénéficient chaque année des programmes, parmi les 20 000 qui sont informés et orientés par l'Office.

L'Office est dirigé par un conseil d'administration co-présidé par le ministre français chargé de la jeunesse et le ministre québécois des relations internationales et de la Francophonie. L'OFQJ comporte deux sections autonomes, chacune dirigée par un Secrétaire général.

L'OFQJ, section française, bénéficie d'un budget de près de 2,5 M€, alimenté par la contribution du ministère chargé de la jeunesse (2 M€ environ) et d'autres partenaires financiers (autres ministères, collectivités, entreprises).

L'Office franco-québécois pour la jeunesse emploie 43 personnes : 23 à la section québécoise, 20 à la section française.

Objectifs de l'entente

En 2006, le Gouvernement québécois a créé un guichet unique de la mobilité des jeunes « LOJIQ - Les offices jeunesse internationaux du Québec » qui regroupe les sections québécoises de trois offices : l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec-Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse. Ce dispositif a pour objectif de mutualiser les ressources de chaque office. Cette situation a largement renforcé l'autonomie de fait des sections française et québécoise et a posé la question de l'intervention de l'OFQJ en pays tiers dans la mesure où la section québécoise s'intègre dans un ensemble de dispositifs qui couvre potentiellement le monde entier.

L'Office évolue dans ses missions (ouverture à l'international, inscription dans la Francophonie, prise en compte des orientations actuelles de développement de l'employabilité et de la capacité d'entreprendre) et dans sa gouvernance (mise en place de conseils de section et articulation nouvelle conseil d'administration - conseils de section).

L'entente signée le 8 décembre 2011 vise à répondre à ces enjeux et à encadrer ces évolutions.

Enfin, le nouveau texte supprime des fautes de formes, des redondances ou des items devenus obsolètes.

II. - CONSEQUENCES ESTIMEES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD OU CONVENTION

Conséquences économiques

Le texte spécifie que l'Office favorise l'ouverture de relations de la jeunesse française et la jeunesse québécoise avec l'ensemble de la francophonie, à savoir les institutions francophones et les Etats membres de la Francophonie.

Cet aspect peut se traduire par des programmes proposant à des jeunes québécois et français des actions ou stages dans des pays de l'espace francophone ou au sein d'institutions de la Francophonie.

Le nombre d'actions ou de stages ne s'en trouverait pas modifié ; c'est uniquement la géographie des lieux d'actions ou stages que cela peut affecter. Il n'y a donc pas de conséquences économiques avec cette nouvelle disposition.

Conséquences financières

Le texte spécifie que les crédits nécessaires sont versés à l'Office sous réserve des règles budgétaires applicables et selon les modalités établies par chacun des deux gouvernements. Les contributions sont déterminées par chacun des gouvernements et versées dans le fonds de chacune des sections chaque année.

Le texte prévoit la mise en place de conseils de section. Chaque conseil de section adopte le budget de sa section, les prévisions et révisions budgétaires, ainsi que le bilan financier, détermine la date à laquelle débutent les exercices financiers de sa section et transmet ces informations au conseil d'administration qui comme par le passé approuvera le budget et le bilan financier de l'Office (constitué par la réunion des éléments des deux sections)

Ces dispositions donnent donc une autonomie accrue à chaque section. Les modifications touchent à la gouvernance interne de l'Office et n'auront pas d'impact sur les subventions versées par celui-ci aux bénéficiaires.

L'OFQJ, section française, bénéficie d'un budget de plus de 3 M€, alimenté par la contribution du ministère chargé de la jeunesse (2 M€ environ) et d'autres partenaires financiers (autres ministères, collectivités, entreprises, participants). La section québécoise a un budget similaire même s'il n'y a aucune obligation de parité des contributions entre les deux sections.

L'OFQJ a bénéficié tous les ans, depuis sa création, de subventions gouvernementales lui permettant de fonctionner. L'entente conduit à formaliser la contribution au budget de l'OFQJ.

Conséquences sociales

Chaque section de l'Office applique la législation en vigueur sur son territoire. Le droit appliqué aux agents de l'OFQJ en France sera donc le droit du travail français, comme c'était déjà le cas dans le texte de 2003.

Conséquences juridiques

L'entente ne règle que l'objet et la gouvernance de l'Office. Pour tous les autres sujets, chaque section de l'Office applique la législation en vigueur sur son territoire. L'entente n'a donc pas d'impact sur le droit interne.

L'entente est l'application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation et remplace le protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse signé le 23 mai 2003.

Le texte ne modifie ni le public bénéficiaire, ni la nature des actions qui restent comme dans le passé complémentaire des politiques et programmes européens de mobilité des jeunes (tels par exemple que le programme « jeunesse en action » et le futur programme « Erasmus pour tous ») qui s'adressent spécifiquement à des ressortissants communautaires souhaitant expérimenter une mobilité dans un pays intracommunautaire ou du voisinage de l'UE.

Conséquences administratives

L'entente vise essentiellement à institutionnaliser une situation de fait et n'entraîne pas en conséquence de charge administrative nouvelle. Elle n'aura pas d'impact sur l'organisation générale de l'Office en deux sections.

III. - HISTORIQUE DES NEGOCIATIONS

Au cours de sa 50^{ème} séance du 18 décembre 2009, le Conseil d'administration a adopté la recommandation suivante :

« L'OFQJ doit moderniser son protocole en mettant sur pied un comité conjoint France-Québec ayant pour mandat de formuler des recommandations sur la modernisation du Protocole relatif à l'OFQJ, notamment sur :

« - l'autonomie de gestion des sections française et québécoise et les responsabilités de chacune,

« - la gouvernance de l'organisme,

« - les interventions dans les pays tiers. »

Les ministres ont mis en place un groupe de travail franco-québécois chargé de formuler des propositions concrètes de réforme. Le processus de réforme a été conduit avec la partie québécoise dans une grande transparence et avec une volonté commune d'aboutir rapidement à un texte.

IV. - ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

Ce texte a été signé à Québec le 8 décembre 2011 par les deux ministres co-présidents du conseil d'administration de l'OFQJ.

V. - DECLARATIONS OU RESERVES

L'entente ne fait l'objet d'aucune réserve.